

CIRCULAIRE.

Paris, le 18 novembre 1864.

COLONEL, il résulte de l'examen des états trimestriels des indemnités de déplacement dues aux officiers et aux gardes du génie, que les directeurs des fortifications interprètent la circulaire du 25 avril 1863 de manières différentes, lorsque l'absence se prolonge au delà d'un mois. Les uns n'attribuent aucune indemnité pour le deuxième mois et les mois suivants, les autres autorisent l'officier ou le garde à revenir au lieu de sa résidence habituelle pendant quelques jours, de façon à se placer dans une situation qui permette de lui faire, de nouveau, l'application des dispositions des n<sup>os</sup> 5, 6 et 7 du tarif annexé à la circulaire précitée.

Il convient d'adopter à ce sujet une marche uniforme.

J'ai donc décidé que toute mission qui exigera un séjour de plus d'un mois, dans une localité autre que celle de la résidence officielle, ne donnera lieu à indemnité que pour le premier mois, comme il résulte des circulaires des 12 décembre 1850 et 25 avril 1863. Mais, pendant les mois suivants, si l'intérêt du service exige que l'officier ou le garde quitte sa *résidence éventuelle* pour revenir au lieu de sa *résidence officielle* pendant quelques jours, il conviendra de lui faire l'application pour ce déplacement, et suivant les circonstances, des n<sup>os</sup> 4, 5, 6 et 7 du tarif du 25 avril 1863.

Il faut bien remarquer, en effet, que pour une absence de trois mois, par exemple, qu'on pourrait considérer comme un changement de garnison ne donnant droit qu'à l'indemnité de transport, l'officier et le garde du génie reçoivent, en fait, de la manière qui vient d'être indiquée, une indemnité suffisante pour couvrir les dépenses extraordinaires qu'ils ont à supporter pendant toute la durée de leur déplacement.

J'ai remarqué encore que les directeurs des écoles régimentaires du génie attribuent aux officiers des troupes qu'ils désignent pour faire des reconnaissances dans les environs immédiats de la garnison, conformément au règlement sur l'instruction des troupes du génie, une indemnité de déplacement pour chaque jour de travail. Il y a là, également, une fausse interprétation de la circulaire du 25 avril 1863. L'indemnité de déplacement n<sup>o</sup> 4 du tarif n'est due que lorsque l'officier ou le garde est obligé de parcourir plus d'un myriamètre (aller et retour) pour se rendre *au lieu de son travail*. J'ajouterai même qu'il convient, autant qu'il est possible, d'assigner aux officiers des levers qui soient compris dans le rayon d'un myriamètre.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Général directeur,*

(Sans signature).